TROISIÈME ANNÉE — N° 11. — 17 MARS 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 11 :

PRÉDICATION. Pour le quatrième dimanche de carême : L'enfer. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Approbation d'un chemin de croix particulier à Romans. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : Quel couleur prendre le jour de la solennité d'un patron martyr, pour dire une messe de confesseur ? — Peut-on lire en chaire les avis contradictoires des mêmes hommes opinant dans un sens au conseil municipal et dans un autre au conseil de fabrique. ? — Quand on absout les enfants, doit-on les en avertir ? — Doit-on encenser le corps avant de le descendre dans la fosse ? — Un prêtre peut-il consommer la sainte réserve après les ablutions ? — La fabrique, pour reconnaître un don peut-elle accorder un banc à perpétuité ? — Le recteur d'une paroisse peut-il user du pouvoir d'indulgencier les chapelets concurremment avec son vicaire ? — Qu'est-ce qu'un autel privilégié ? Quelle est l'indulgence de cet autel ? — Peut-on refuser la deuxième publication de bancs si les parties ne se sont pas confessées ? — Quel est le recueil le plus authentique des indulgences ? — Doit-on transférer à jour fixe une fête en occurrence avec la fête d'un patron ou sur jour octave ? — Doit-on préférer la Chaire de St Pierre à la Commémoraison de la Passion en occurrence ? item, la fête de St Gabriel à celle du St Suaire ? — Quand peut-on admettre à la communion les époux vivant séparés ? — Peut-on faire célébrer un anniversaire dans la paroisse voisine où le tarif est moins élevé ? — Le curé voisin peut-il admettre à la première communion les enfants refusés par leur curé ? — Un curé qui bine dans son église peut-il recevoir un honoraire pour sa messe basse ? — Comment ordonner les oraisons le jour de St Hygin, étant donné que l'oraison pour le Pape est commandée ? comment dans l'octave de Pâques ? dans les fêtes doubles de deuxième classe ? dans les messes de mariage ? — Un bineur peut-il, à l'occasion de la deuxième messe, recevoir des honoraires pour son déplacement ? — Avis. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Des bancs fournis par les concessionnaires leur appartiennent-ils à perpétuité ? comment faire cesser cet état de choses ? — Un habitant de Paris, ayant un pied-à-terre et des propriétés, de plus conseiller municipal dans une commune rurale, peut-il faire partie du conseil de fabrique ? — Le curé peut-il recevoir 1200 francs donnés à la fabrique par legs autorisé ? quelles formalités doit-il remplir ! — Faut-il une autorisation pour arracher un arbre fruitier mort ? — Le bureau de bienfaisance peut-il quêter dans une église qui n'appartient pas à la commune ? Le curé peut-il faire quêter avant lui par la Conférence de St Vincent de Paul ? — VARIÉTÉS : La franc-maçonnerie. — COURRIER DE L'UTILE : Soin et reliure des livres.

REVUE LITTÉRAIRE.

Bonne nouvelle pour les lecteurs de Paul Féval. L'illustre romancier, devenu l'éminent écrivain catholique, à la suite de sa conversion de 1874, vient de donner le quatrième et dernier volume de ses ETAPES D'UNE CONVERSION. Ce volume a pour titre : **Le Coup de grâce!**

N'ayant pas à faire une étude du livre, nous ne voulons pas discuter sur ce titre, et demander à l'auteur pourquoi il dit : « Coup de grâce! » plutôt que : « Coup de la grâce! » Toutefois, nous ne pensons pas qu'il y ait là une simple question d'euphonie. Un « coup de la grâce » signifie généralement un éclat de tonnerre ou de miséricorde parti d'en-haut sans que l'homme y ait la part principale : tel saint Paul, terrassé sur le chemin de Damas. Au contraire, le mot « coup de grâce » est un mot et un acte rigoureusement humains, et, en l'employant, nous croyons que M. Paul Féval a voulu l'appliquer à son endroit à celui qu'en terme d'Ecriture sainte on nomme le « vieil homme. » Comme saint Augustin obsédé par les cris des passions, il entendait ces passions, ce passé qui l'étreignait dans ses filets, lui crier : *Cras, cras!* Demain, demain! Mais lui, à la fin, a pris bravement son parti, comme on dit vulgairement, et il s'est écrié : O Seigneur, tuez-moi ce « vieil homme » qui est en moi. J'ai commencé par le briser, mais son agonie dure, dure : achevez-le, je demande à hauts cris sa mort, donnez-lui le coup de grâce!

Rien d'éclatant, rien d'entraînant comme ce récit des dernières luttes de ce cœur et de cette intelligence, vendus au monde, contre les appels et les assauts de la grâce divine. On suit pas à pas les péripéties de la bataille, tantôt accélérée par des éclairs et des trouées célestes, tantôt retardée et compromise par de nouveaux obstacles d'ordre temporel et humain. Le beau, le saisissant, c'est lorsque le lutteur finit par s'avouer vaincu et que son « vieil homme » reçoit « le coup de grâce! »

Les trois premiers volumes des *Etapes d'une conversion* avaient laissé du mystérieux dans l'esprit des lecteurs. Dans le premier intitulé : *La Mort d'un Père*, dans le second portant le titre de : *Pierre Blot*, et le troisième celui de : *La Première Communion*, M. Paul Féval avait entouré ses personnages d'un nuage impénétrable. Son premier soin, dans le présent volume, est de dissiper cette obscurité : il y consacre, pour cela, une introduction de vingt-six pages, intitulée : *A mes amis que je ne connais pas.*

Quant à ce quatrième et dernier volume, point de voile, point d'ombre, tous y apparaissent et s'y meuvent au grand jour : c'est Paul Féval, sa

femme et ses huit enfants, tirés de l'abîme des perplexités morales par un coup de la grâce, et des perplexités matérielles par la grâce d'un éditeur..., l'éditeur des Bollandistes! Croyez bien, chers lecteurs, que les pages où sont racontés ces scènes, ces drames, ne sont pas les moins empoignantes.

Le COUP DE GRACE forme un beau volume in-12 de 502 pages, du même prix que les trois précédents : 3 francs.

* * *

Restons avec Paul Féval. Dans la préface d'un volume M. Charles Buet, les *Contes à l'Eau de Rose*, le grand écrivain, parle ainsi de cet autre vaillant de l'armée catholique : « M. Charles Buet a non-« seulement un vrai talent, beaucoup d'imagina-« tion, je dis beaucoup, un style coloré, souvent « entraînant et toutes les qualités qui font le con-« teur à succès ; il est encore et par surcroît, « maître de tous les secrets qu'on appelle le « *métier*, il connaît son public, car un vétéran de « la plume ; il ignore l'art, si cultivé aujourd'hui, « d'ennuyer, ce qui ne l'empêche jamais de vous « apprendre en passant quelque chose..... Les « nombreux romans qu'il a déjà publiés sont « très-lus et méritent de l'être. Les journaux « défenseurs de la morale et de la religion l'not « accepté dès longtemps ; les grands critiques « chrétiens lui ont assigné une bonne place. « Armand de Pontmartin, Jules Barbey d'Aure-« villy, Daniel Bernard, Firmin Boissin ont salué « tour à tour son entrée dans l'arène, et il a été « consacré par la colère des mangeurs de prê-« tres.... »

Et après avoir dit des *Contes à l'Eau de Rose* que toutes les pages « sont des choses parfaites au double point de vue de l'emotion et de la fine satire, » M. Paul Féval conclut ainsi : « Le prochain livre de M. Charles Buet sera fait tout entier ainsi. Il le voudra puisqu'il le peut. »

Ce futur livre de M. Charles Buet, que M. Panl Féval annonçait en termes si élogieux sans le connaître, vient de paraître, chers lecteurs. Nous ignorons si l'auteur des *Etapes d'une Conversion* en a pris lecture, mais nous sommes bien persuadés qu'il ne retirerait pas un iota de la bonne opinion qu'il en avait conçue et des éloges qu'il lui décernait d'avance. A lui seul, le titre est un allèchement : **Histoires à dormir debout!**

Quelles sont ces histoires? A cette question nous nous contentons de répondre par la simple reproduction de la table des matières.

TABLE DES *Histoires à dormir debout*

Hors cet anel point d'amour.

I. Le droit d'acquit. — II. La Marguerite des Marguerites. — III. La confrérie des Momons. — IN. Les chevaliers de la Cosse de Genêt. — V. Couronne d'or. — VI. Couronne d'épines.

Le dernier jour de Phta-Nehi.

I. Le réveil de Memphis. — II. Toujours du sang! — III. Cuéius Ganutius. — IV. L'éclair de la foi.

Ewenn ar Gwénédour.

I. Comment Ewenn déclara qu'il voulait tout savoir. — II. Comment Ewenn passa dix ans de sa vie à tout apprendre. — III. Comment après avoir tout appris, Ewenn s'en revint et découvrit qu'il ne savait rien.

Histoire d'une tête de mort.

I. Claudine. — II. La ferme. — Ill L'église. — IV. L'outrage. — V. Le sacrilège.

Cent francs.

Les *Histoires à dormir debout* forment un beau volume in-18, titre rouge et noir, de 366 pages. Prix, broché. . . . . 3 francs.

* * *

Sous ce titre : **A la veille des événements** « d'après les prédictions les plus authentiques, » M. l'abbé Tholon, du clergé de Paris, soulève à moitié la question des prophéties concernant les temps actuels.

Son livre a été mis en vente samedi dernier, c'est-à-dire juste « à la veille » de l' « événement » terrible qui vient de se passer en Russie ; événement qui, de l'aveu même des plus optimistes ou des plus intéressés à en atténuer la gravité peut être le prélude des plus redoutables complications.

« Encore des prophéties! dit-il, allant ainsi lui même au-devant des objections. Dans le monde des savants, on ne croit plus au surnaturel. La libre-pensée regrette toute croyance qui dépasse les limites de la science naturelle et positive. C'est une des aberrations de notre époque. — Dans le monde catholique lui-même, on doute de toutes ces prédictions modernes, on sourit d'un rire un peu moqueur. Les prophéties ont trompé souvent l'attente publique et ne sont pas accomplies. Comment pourrait-on y croire sérieusement? »

Répondant aux uns et aux autres, M. l'abbé Tholon rappelle ici les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament recommandant le respect qui est dû aux prophéties.

En effet, est-ce que les prophéties ne sont pas aussi anciennes que le monde? Elles précédèrent, chez les Grecs, chez les romains, leurs institutions politiques ; elles annoncèrent chez les Hébreux, la destruction de leurs cités, l'avènement et les souffrances du Christ ; elles proclamèrent, par la bouche de saint Jean, la grandeur future du christianisme. — Le peuple a toujours cru aux prophéties, et y croira, malgré le scepticisme jeté dans les masses par les libres-penseurs impies.

Des génies du premier ordre et des plus distingués, dans tous les temps, ont cru à l'esprit prophétique. *Machiavel* nous en fournit un exemple. « Je ne saurais, dit-il, en donner la rai-« son ; mais c'est un fait attesté par toute l'his-« toire ancienne et moderne, que jamais il n'est « arrivé de grands malheurs dans une ville, qui « n'aient été prédits par quelques devins, ou « annoncés par des révélations, des prodiges ou « autres signes célestes... Quelle qu'en soit la « cause, le fait est certain ; et toujours après ces « annonces, on voit arriver des choses nouvelles « et extraordinaires. » Machiavel, tout le monde le sait, n'était ni fanatique, ni superstitieux, ni illuminé.

Robertson, en rapportant le discours de Montézuma aux grands de son empire du Mexique, rappelle les traditions et prophéties qui annonçaient, depuis longtemps, l'arrivée d'un peuple de la même race qu'eux, et qui devait prendre possession du pouvoir suprême.

« C'est une opinion très ancienne, *dit Cicéron*, « affermie par le consentement du peuple romain « et de toutes les nations, qu'il existe parmi les « hommes une « certaine divination, » que les « Grecs appellent pressentiment et science des « choses futures.., Je ne vois aucune nation, si « polie qu'elle soit, si savante ou si grossière et si « barbare, qui ne croie que l'avenir est annoncé, « que plusieurs le connaissent et peuvent le pré-« dire.... »

Voici quelques lignes du judicieux *Plutarque*. « Quoique les prophéties ressemblent assez à des « fables, cependant la ruine de plusieurs villes de « la Grèce détruites ou dépeuplées, les irruptions

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE DE CARÊME : L'ENFER.

Væ, væ tibi, ait Dominus.
(Ezec., XVI, 23.)

Il y a un enfer, c'est l'Ecriture qui nous le déclare de la façon la plus formelle en plus de cent endroits de l'Ancien et du Nouveau Testament : « Allez, maudits, au feu éternel, » dira le Juge suprême aux damnés, au dernier jour. Il y a un enfer, c'est la tradition de tous les peuples, même les plus sauvages, qui nous l'affirme. Il y a un enfer, il ne s'est rencontré jusqu'ici pour en douter, ou pour le nier, que des hommes qui étaient intéressés à le faire, des orgueilleux, des voleurs et surtout des corrompus. Méditons aujourd'hui sur l'enfer, l'enfer qui est le frein le plus fort des passions désordonnées, le préservatif le plus puissant que nous ayons contre le mal. Selon le conseil de saint Bernard, descendons en enfer pendant notre vie, pour ne point y descendre après notre mort, *descendant in infernum viventes, ne descendant morientes.*

I

Qu'est-ce que l'enfer? On demandait un jour à saint François de Borgia pourquoi il paraissait tout triste et tout affligé : « Ah! répondit-il, c'est que j'ai médité ce matin sur l'enfer, et j'en suis tellement occupé qu'il me semble que tout le monde me regarde comme un monstre sorti de l'abîme, qui jette l'effroi partout où il va. » — « O enfer, s'écrie saint Bernard, ton souvenir me remplit d'épouvante, *o gehennalis regio... totus tremo ad hujus regionis memoriam!* — Saint Pierre Damien avouait que les cheveux lui dressaient sur la tête, à la seule pensée de l'éternité malheureuse; et saint Jérôme confessait humblement qu'il ne s'était retiré dans la solitude, qu'il ne se livrait aux plus affreuses macérations, que pour éviter l'enfer, *ob gehennæ metum tali me carcere damnaveram.* — Et saint Augustin à son peuple : « Vous craignez, mes frères, je crains comme vous, et pour moi comme pour vous. J'ai lu et relu nos saints livres, je n'y ai rien trouvé qui me dispensât de trembler. Oui! je redoute extrêmement l'enfer, c'est parce que j'en ai si peur que je cherche à vous faire partager mes sentiments. Si j'étais sans crainte je tâcherais de vous donner de la confiance et de la sécurité. Mais je tremble, *ego ignem æternum pertimesco. Timens terreo, securos vos facerem, si securus ipse forem.* » L'enfer, en effet, est quelque chose d'horrible et d'épouvantable.

Qu'est-ce donc que l'enfer? L'enfer, c'est d'abord être privé de Dieu; c'est être pour jamais séparé de l'infiniment beau, de l'infiniment juste, de l'infiniment parfait; c'est être pour toujours banni de la compagnie de Notre-Seigneur, de la très sainte Vierge, notre très douce et très miséricordieuse mère, des neufs chœurs des anges, de tous les bienheureux, de tous nos parents, de tous nos amis... Peine affreuse, aussi douloureuse que Dieu est grand, dit saint Augustin, *hæc pœna tanta est quantus ipse Deus;* peine si cuisante qu'elle torture plus que les flammes éternelles, dit saint Pierre Chrysologue, *plus cœlo torquentur quam gehennâ;* peine inexprimable qui constituera le damné dans une horrible agonie : il voudra sans cesse s'élancer vers Dieu et sans cesse une main vengeresse le repoussera, il sera constamment ballotté entre l'amour de Dieu qui est la vie de l'âme, et la haine de Dieu qui en est la mort, *nunquam viventes, numquam mortui, sed semper morientes...*

Qu'est-ce que l'enfer? C'est le supplice du feu... Représentez-vous au centre de la terre, non pas une prison vide, ou simplement une fournaise allumée, mais un étang de feu et de flammes, un étang de poix et de soufre embrasés, un étang d'une profondeur énorme et d'une largeur immense : c'est là que doivent être précipités ceux qui mourront dans leur péché : *Erit terra eorum in picem ardentem* (Is., XXXIV, 1); *pars illorum erit in stagno ardenti igne et sulphure* (Apoc., XXI, 8). Ne croyez pas qu'ils n'y doivent être plongés qu'en partie, ils y seront tout entiers : le feu les enveloppera comme un manteau; ils l'attireront en eux par la respiration; leur cœur, leur poitrine, leurs entrailles en seront dévorés; ce feu s'allumera au dedans et au dehors, et, sans rien consumer, il brûlera de toutes parts les chairs, les humeurs, et fera bouillonner le sang dans les veines, la moëlle dans les os. Les malheureux damnés transformés en charbons ardents seront environnés de cette matière enflammée à une distance effroyable; au-dessus d'eux il y aura un abîme de feu, au-dessous d'eux un abîme de feu, autour d'eux un abîme de feu. Et quel feu! Ce n'est point un feu semblable à celui de la terre, donné à l'homme par amour et par libéralité pour son utilité et son plaisir, mais un feu créé pour tourmenter, un feu inventé et entretenu par la colère d'un Dieu qui prétend venger sa majesté outragée et la venger sans pitié et sans miséricorde. Feu si ardent que le feu de la terre en comparaison n'est qu'un feu en peinture; feu si cruel qu'il fait souffrir en même temps et à chaque partie du corps toutes les douleurs dont il est naturellement susceptible, et beaucoup d'autres qu'il ne peut faire endurer sans miracle; feu intelligent, dit saint Chrysostome, qui sait distinguer les pécheurs, les sens, les facultés, pour proportionner, dans une juste mesure, le châtiment à l'offense; feu impitoyable qui ne connaît pas de répit ni d'adoucissement; feu miraculeux, enfin, qui s'attaque à l'âme spirituelle comme au corps matériel, *miris sed veris modis* (S. Aug.), qui brûle sa victime sans la consumer, qui lui conserve, sans l'émousser en rien, le sentiment de la douleur, qui la renouvelle à mesure qu'il la dévore, *omnis enim igne salietur* (Marc.,

IX, 48). O hommes, qui d'entre vous pourra donc vivre dans ces flammes dévorantes, *quis habitare poterit de vobis cum igne devorante?* (Is., XXXIII, 14). O Seigneur, qui pourra mesurer la puissance de votre colère, *quis novit potestatem iræ tuæ?* (Ps. LXXXIX, 11). Ah! si nous avions la foi!...

Qu'est-ce que l'enfer? Outre la privation de Dieu ou la peine du *dam*, outre les horreurs du feu, ou la peine du *sens*, les réprouvés auront à souffrir dans toutes leurs facultés et dans tous leurs sens; il leur faudra subir tous les supplices dans leur âme et dans leur corps. Supplice de l'imagination qui leur représentera leur malheur avec une incroyable vivacité, les délices si tôt passées de leur vie sur la terre, l'incomparable félicité des bienheureux dans le ciel... Supplice de la mémoire qui leur rappellera tous leurs péchés, l'inutilité des peines qu'ils se sont données pour le monde, les nombreux et puissants moyens qu'ils avaient de se sauver : et le bienfait de la foi, et l'avantage d'une éducation chrétienne, et les exemples de tant d'âmes vertueuses, et les instructions des prêtres de Jésus-Christ particulièrement sur les affreux châtiments de l'enfer, et les sacrements de la sainte Eglise... Supplice de l'intelligence qui leur fera voir dans une lumière plus éclatante que le jour la difformité de leur péché, la grandeur et la beauté de Dieu, la justice des peines de l'enfer... Supplice de la volonté qui sera sans cesse déchirée et torturée en tous sens par les sentiments les plus divers. Elle se livrera aux regrets les plus amers : il m'était si facile de me sauver... Elle sera prise des plus justes remords : hélas! je me suis perdu par ma faute! *meâ culpâ, meâ culpâ, meâ maximâ culpâ...* Elle confessera l'équité des jugements de Dieu : *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum* (Ps. CXVIII, 137); elle éclatera confusément en véhéments désirs de retourner sur la terre pour faire pénitence, en élans aussi inutiles qu'impétueux pour se porter vers Dieu, en accès furieux des plus noires jalousies et des plus sauvages imprécations. Quel supplice pour le toucher que ces serpents qui s'enrouleront autour du corps des damnés, que ces vers qui s'attacheront à leurs chairs, que ce feu épouvantable dont nous avons parlé!... Quel supplice pour la vue que l'aspect de cette sombre prison, de tant et de si horribles compagnons de malheur, des démons exécuteurs des vengeances de Dieu, de la croix de Jésus-Christ empreinte sur les voûtes!... Quel supplice pour l'ouïe que les gémissements des réprouvés, les hurlements de leur désespoir, leurs blasphèmes contre Dieu et les saints, les reproches qu'ils s'adresseront à eux-mêmes, *ergo erravimus* (Sap., V, 6), les malédictions dont ils accableront leurs complices, le bruit des flammes vengeresses, *ibi erit fletus et stridor dentium* (Luc., XIII, 28). Quel supplice pour l'odorat que cette infection horrible qui s'exhalera de tant de corps qui conserveront dans les enfers toute la corruption du tombeau, *de cadaveribus eorum ascendet fœtor...* (Is., XXXIV, 3.) Quel supplice pour le goût que cette faim enragée dont la violence contraindra le réprouvé à dévorer sa propre chair, *famem patientur ut canes* (Ps. LVIII, 7), *unusquisque carnem brachii sui vorabit* (Is., IX, 20); que cette soif dévorante que pas une goutte d'eau n'étanchera et qui sera sans cesse irritée par le fiel des dragons et le venin des aspics, *fel draconum vinum eorum et venenum aspidum insanabile* (Deut., XXXII, 33) [1]. Ajoutez encore l'affreuse société des démons et des damnés, toutes les souffrances que la maladie ou la méchanceté peut faire endurer; remarquez qu'il n'y a pour ces douleurs aucune consolation, aucune interruption, aucun soulagement et vous comprendrez avec quelle raison les victimes de l'enfer s'écrient: O Dieu, comme vous m'êtes devenu cruel, comme votre main s'est durement appesantie sur moi, *mutatus es mihi in crudelem et in duritiâ manus tuæ adversaris mihi!* (Job., XXX, 21.) Si on y pensait, est-ce que, pour un chétif plaisir accordé à la mauvaise nature, on voudrait encourir tant et de si extrêmes infortunes?...

II

Vous tremblez à la pensée des affreux châtiments que nous venons d'énumérer. Mais, le dirai-je? ce n'est encore rien comparativement à ce qui me reste à dire; ce n'est que le commencement des douleurs, *hæc initia sunt dolorum* (Matt., XXIV, 8). L'extrême punition, le supplice le plus intolérable, L'ENFER DE L'ENFER, c'est l'immobilité dans les tortures, c'est l'éternité des peines. L'éternité des peines! Ah! je sais qu'elle existe : l'Ecriture la proclame pour ainsi dire à chaque page. Mais comment l'expliquerai-je? Comment ferai-je sentir ce qu'elle est? Notre siècle si fier, qui veut tout soumettre à la puissance des chiffres, n'a pas encore pu calculer l'étendue de l'éternité. Donnez libre carrière à votre imagination; supposez une durée qui comprenne autant de siècles qu'il y a d'étoiles dans les cieux, de gouttes d'eau dans l'océan, de feuilles dans les bois, de grains de sable sur les bords de la mer, d'atomes dans les airs : l'éternité c'est cela, plus l'infini! Trois chiffres suffisent pour exprimer la plus longue vie de l'homme : représentez-vous une durée exprimée par une série de chiffres allant de la terre au ciel : l'éternité, c'est cette durée, puis l'infini. Hélas! vingt-quatre heures d'un mal un peu violent, une journée d'un travail un peu forcé, une journée même d'oisiveté nous paraît si longue et si ennuyeuse! Que serait-ce s'il nous fallait souffrir, sans répit, jour et nuit, pendant un an, pendant dix ans, pendant toute notre vie? Et les pauvres damnés, après, non pas cent ans, non pas cent mille ans, mais après des centaines et des centaines de mille ans, il leur faudra souffrir encore; l'éternité ne fera que commencer! Toujours, jamais : voilà les deux mots

[1] Manrèse, 117.

qui peuvent nous faire soupçonner un peu ce que c'est que l'enfer. Toujours vivre loin de Dieu, toujours brûler, toujours blasphêmer, toujours gémir dans la société des démons, toujours être torturé dans son corps et dans son âme! Jamais de trêve dans la douleur, jamais de consolation, jamais d'espérance, jamais goûter les joies du ciel! Je comprends que les réprouvés, écrasés sous le poids de l'éternité, voyant que le supplice n'aura jamais de fin, poussant des hurlements de rage, grincent des dents avec fureur, versent des larmes inconsolables! Ah! je comprends que dans le paroxysme du désespoir ils appellent la mort à grands cris, la demandent à leurs compagnons de malheur, aux démons, à leurs complices, à leurs parents, à Dieu lui-même : *Quærent mortem et non invenient eam* (Apoc., IX, 6). Mais c'est en vain, une voix implacable leur répond sans cesse : Tu ne mourras pas, mais tu vivras, *non morieris sed vives!* Eternité! Eternité! Puissions-nous bien comprendre les affreux supplices réservés à ceux qui ne sauront pas profiter du temps!...

Résumons les sentiments qui doivent nous animer après la méditation d'un sujet si grave et si terrible. 1er sentiment : Sentiment de crainte. Quiconque a fait, ne serait-ce qu'un seul péché mortel, a de justes motifs de trembler. On peut avoir l'assurance morale du pardon, mais, à moins d'une révélation divine, on ne saurait en avoir la certitude absolue. Nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. Donc pénitence, donc zèle à assurer son salut par de bonnes œuvres, *satagite ut per vestra bona opera certam vestram vocationem faciatis* (II Pet., I, 10). Voilà pourquoi saint Paul, même après avoir été ravi au troisième ciel, même après avoir exécuté les plus grands travaux pour l'Evangile, même sans ressentir aucun reproche de sa conscience, *nihil mihi conscius sum,* était inquiet pour son éternité et se livrait aux plus rigoureuses pénitences, *castigo corpus meum et in servitutem redigo, ne forte, cum aliis prœdicaverim, ipse reprobus efficiar* (I Cor., IX, 27). 2e sentiment : Sentiment de générosité pleine de vigilance. Restons fidèles à Dieu quoi qu'il nous en coûte. Souvenons-nous que le plaisir mauvais ne dure qu'un instant, tandis que le châtiment est éternel, *hic ure, hic seca... modò in æternum pascas, momentaneum quod delectat, æternum quod cruciat.* Enfin s'il nous arrivait par malheur d'offenser Dieu gravement, vite, faisons pénitence. Ne nous couchons pas avec un péché mortel sur la conscience. Qui voudrait dormir avec un serpent dans sa chambre, ou sur le bord d'un affreux précipice? Qui nous assure que nous ne nous réveillerons pas dans l'éternité? O réveil plein d'horreur... *Horrendum est incidere in manu Dei viventis!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

S. Congrégation des Indulgences.

Décret approuvant un Chemin de la Croix particulier, à Romans.

D'après les règles générales portées par la S. Congrégation des Indulgences, au sujet du Chemin de la Croix, les croix doivent être de bois et sans christ, et les stations doivent être au nombre de 14, reproduisant les sujets autorisés par la coutume.

Plusieurs fois déjà, et pour des raisons particulières, la S. Congrégation a autorisé des Chemins de la Croix qui ne sont pas en rapport avec ces règles, par exemple : le Chemin de la Croix érigé à Bétharam (Hautes-Pyrénées). Elle vient d'y faire une nouvelle dérogation en approuvant un Chemin de la Croix composé de 34 stations avec des croix de fer ou de pierre. Erigé dès 1515, à Romans, ce Chemin de la Croix est resté debout après toutes les Révolutions, et est devenu l'objet d'une grande vénération. Changer les croix, ou bien les laisser sans indulgences, aurait été une occasion de troubles dans le pays. L'Ordinaire sollicita donc un indult qui régulariserait ce Chemin de la Croix; il demandait, en outre, la faculté pour les fidèles de pouvoir interrompre un exercice qui ne demandait pas moins de trois heures.

Voici la réponse de la S. Congrégation :

« Decretum. SSmus in audientiâ habitâ die 18 septembris 1880 ab infrascripto Secretario, benigne respondit : tolerandum cruces remanere posse ferreas et lapideas pro acquisitione Indulgentiarum Viæ-Crucis; præterea quoad expetitam interruptionem, Sanctitas Sua remisit preces arbitrio et prudentiæ Episcopi oratoris, cum facultatibus necessariis et opportunis, ea tantum lege, ne interruptio nimis longa evadat. Præsenti in perpetuum valituro absque contrariis.

« Datum 18 septembris 1880. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le jour de la solennité de ma fête patronale coïncide la messe de l'Invention des corps des saints Ferreol et Ferjeux (martyrs). Or, la couleur de St Just (évêque de Lyon), mon patron, est blanche, et celle de l'Invention des saints Ferreol et Ferjeux est rouge. Quelle couleur doit prendre un prêtre qui célèbre la sainte messe à voix basse avant la grand'messe solennelle du jour? Je lui ai donné

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines, rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (18 vol.) avec tables, 360 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

le conseil de prendre un ornement blanc et de dire la messe de l'invention des corps des saints Ferreol et Ferjeux. Me suis-je trompé?

2° Un conseil municipal délibère dans un sens opposé à celui dans lequel a délibéré le conseil de fabrique. Comme plusieurs membres du conseil municipal sont à la fois membres du conseil de fabrique, peut-on lire en chaire les délibérations de ces conseils pour prouver la mauvaise foi de ceux dont les signatures sont contradictoires.

3° Lorsque le prêtre confesse des enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, doit-il, s'il y a lieu de donner l'absolution, avertir le pénitent qu'il va l'absoudre, ou suffit-il qu'il donne l'absolution sans en avertir l'enfant?

4° Doit-on encenser le corps du défunt (enfant ou grande personne) au cimetière avant de descendre le cercueil dans la tombe. La réunion des offices du diocèse de Besançon n'en parle pas ou mieux ne parle que de l'eau bénite dont le cercueil doit être aspergé avant de sortir du cimetière, sans expliquer si l'aspersion se fait avant ou après avoir descendu le cercueil dans la fosse?

5° Le prêtre qui, après avoir consacré une hostie pour la sainte réserve, oublie de consommer l'ancienne réserve, peut-il après avoir pris les ablutions du calice, moment auquel il s'aperçoit de son oubli, consommer néanmoins la sainte Hostie qu'il a retirée de l'ostensoir à la fin de la renouveler?

6° J'ai fait un don d'ornement d'une valeur de 2,000 fr., à ma fabrique. Cette dernière pourrait-elle, par reconnaissance, donner au presbytère un banc d'église à perpétuité?

R. — Ad I. Le prêtre qui célèbre la messe doit prendre la couleur propre à la messe qu'il dit. Par conséquent il devait prendre la couleur rouge, contrairement à l'avis que vous lui avez donné.

Ad II. Il faut 1° voir quel but utile on pourrait atteindre par ce moyen, 2° examiner si l'emploi de ce moyen est prudent, 3° s'assurer qu'il ne blessera point la charité, 4° se tenir sur ses gardes afin de ne pouvoir pas être attaqué devant les tribunaux civils.

Ad III. Le confesseur doit avertir l'enfant qu'il va l'absoudre, afin que celui-ci connaisse la faveur qu'il va recevoir, qu'il s'y prépare, et qu'il en remercie le Seigneur.

Ad IV. Examinons successivement l'enterrement des grandes personnes, 2° celui des enfants.

1° Doit-on encenser le cercueil des grandes personnes avant de les mettre en terre? Oui, si l'on bénit la fosse, ce qui a lieu lorsque le cimetière n'a pas été bénit; dans ce cas on asperge et on encense le corps du défunt, puis la fosse.

Mais si l'on ne bénit pas la fosse, doit-on encenser le corps? Quelques auteurs le pensent. Mais Cavaliéri, de Conny, Falise, a Carpo, de Herdt le nient, parce que, disent-ils, l'aspersion et l'encensement du corps dans le cimetière ne sont prescrits qu'à raison de la bénédiction de la tombe; si donc la tombe ne doit pas être bénite, le corps non plus ne doit être ni aspergé ni encensé. Cette dernière opinion nous semble plus conforme au Rituel romain, en même temps qu'elle est plus commune.

2° Pour l'enterrement des enfants, doit-on encenser le cercueil avant de le descendre dans la terre? Les auteurs sont en désaccord. Les uns assimilent cet enterrement à celui des grandes personnes, et par conséquent ne prescrivent l'encensement que dans le cas où l'on bénirait la fosse. Mais d'autres, comme Cavaliéri et le Vavasseur, veulent qu'en tout cas l'encensement du corps des enfants ait lieu. Ce dernier sentiment est plus conforme au Rituel qui prescrit d'une manière absolue. Ajoutons encore cette raison donnée par Cavaliéri, à savoir que les enfants seraient entièrement privés de l'honneur de l'encens, puisqu'il n'y a pas comme pour les adultes, d'autre encensement que celui-là; et cependant ils en sont plus dignes, puisqu'ils sont habitants des cieux.

Ad V. Non, il ne doit pas reprendre l'ancienne réserve, puisqu'il n'est plus à jeun. Il la prendra une autre fois lorsqu'il sera à jeun.

Ad VI. Pour obtenir ce banc, il ne suffit pas du consentement du conseil de fabrique, il faut encore l'approbation de l'autorité supérieure.

Q. — Le recteur de la paroisse, qui, depuis longtemps jouit du privilége d'indulgencier les chapelets et médailles, peut-il user de cette faculté avec son vicaire?

R. — Tout pouvoir d'indulgencier constitue une faveur, un privilége qui est ou bien personnel ou inhérent à une charge que l'on remplit. S'il s'agit d'un pouvoir personnel accordé par un indult spécial à un curé, le vicaire ne peut en user. Mais le vicaire peut jouir du même pouvoir par un autre indult personnel.

S'il s'agit d'une faveur attachée à une charge, comme à la fonction de directeur paroissial de la *Propagation de la Foi* ou de l'Association de St-François de Sales, celui-là seul qui possède le titre et remplit les fonctions peut jouir du privilége. En matière de priviléges, il faut s'en tenir strictement aux termes de la concession. Or d'après les termes de la concession le privilége est accordé au titulaire de la fonction.

Le curé pourrait-il déléguer son vicaire pour quelque cas particulier? Non: car celui-là seul peut déléguer qui jouit du pouvoir ordinaire; or le curé n'a pas de droit ordinaire le pouvoir d'indulgencier.

Q — 1. Qu'est-ce qu'un autel privilégié?

2. Qu'est-ce que l'indulgence de l'autel privilégié?

3. Dans le diocèse d'Arras nous refusons toujours la 2e publication des bans avant que les parties se soient confessées. Par ce moyen on évite un grand nombre des mariages nuls pour empêchements infamants, etc.

Les fidèles trouvent cette coutume toute naturelle. Les statuts diocésains ne la blâment pas. Les fidèles se confessent deux fois.

R. — I Un autel privilégié est celui auquel le Souverain Pontife a attaché une indulgence plénière en faveur du défunt pour lequel on y célèbrera.

Pour qu'un autel soit privilégié, il y a deux conditions ordinairement imposées;

a) Il ne peut y en avoir qu'un seul dans la même église, du moins d'une manière générale et pour tous les jours, à moins d'une concession spéciale du Souverain Pontife.

b) Il faut que l'autel soit fixe et non mobile. On ne pourrait donc déterminer pour l'indnlgence un autel qu'on peut transporter à volonté, ni une pierre d'autel mobile. Il n'est pas nécessaire cependant que la table d'autel soit d'une seule pierre, comme pour les autels consacrés; il suffit que l'autel soit fixe.

Le privilége est tellement inhérent à l'autel désigné une première fois qu'on ne peut l'appliquer à un autre autel. Si on détruisait l'autel pour le reconstruire sous le même vocable, dans une autre partie de l'église, le privilége ne serait pas éteint. Il en est de même si l'on changeait la matière de l'autel, sans changer son vocable, si on remplaçait, par exemple, un autel en bois par un autel en pierre. L'église étant complètement rebâtie sur le même emplacement, l'autel conserve encore son privilége en quelque endroit qu'il soit reconstruit, pourvu qu'il ne change pas de vocable.

Si l'on changeait le vocable de l'autel, même sans changer l'autel de place, si l'on y plaçait le tableau principal d'un autre saint, il cesserait d'être celui qui a été désigné dans l'indult.

Il est d'usage de tracer en gros caractères, au-dessus ou à côté de cet autel, les mots *altare privilegiatum perpetuum,* ou bien *altare privilegiatum, die... mensis... anni...* L'absence de cette inscription n'entraîne pas la nullité du privilége.

Ad 2. *Nature de l'indulgence de l'autel privilégié pour les défunts.* La Sacrée Congrégation des indulgences l'a expliquée dans son décret du 28 juillet 1840 que M. le docteur Van de Burgat a commenté dans son livre *De Celebratione Missæ,* p. 129.

« Distinguuntur in hoc privilegio *mens* præsertim pontificis indulgentiam concedentis, *atque effectus concessæ indulgentiæ,* seu beneplacitum divinæ misericordiæ eam acceptantis. Quo fit ut dum mens spectatur Santæ Sedis in hoc usu potestatis clavium, præsens indulgentia dici debet plenaria, apta igitur ut animam statim eripiat ex omnibus purgatorii pœnis : cum vero spectatur applicationis effectus, intelligenda sit indulgentia, cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptioni respondet. (Ce sont les expressions mêmes d'un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences.)

Dum itaque Romanus Pontifex privilegiatas aras declarat, celebrationi missæ in illis peractæ, eam, per modum suffragii, attribuit thesauri ecclesiastici partem, quæ satis est ut anima, si Deo sic placitum fuerit, e purgatorii cruciatibus eripiatur. »

Nota. — On donne parfois aussi le nom *d'autels privilégiés pour les vivants* aux autels enrichis d'indulgences, soit pour quelques personnes particulières, qui les visitent, ou qui y assistent aux saints mystères, ou qui y font célébrer la sainte messe, soit pour tous ceux qui y accomplissent quelqu'une de ces œuvres (Cf *Analecta juris pontificii,* série viii. col. 2060 et suiv.)

Les indulgences attachées à ces autels et les conditions requises pour les gagner sont fixées par les termes des concessions : lesquels sont assez divers.

Ad. 3° Cette coutume paraît louable, et quoiqu'elle impose une obligation nouvelle qui n'est pas contenue dans le droit canon, on peut bien être tenu de l'observer: *a)* parce qu'elle peut être suffisamment prescrite pour avoir force de loi; et *b)* à cause de l'intérêt général. Toutefois nous n'oserions l'approuver d'une manière absolue, parce qu'elle porte sur un objet qui paraît être exclusivement du ressort de la Sacrée Congrégation du Concile.

Q. — Quel est le livre qui contient les indulgences les plus authentiques et les plus complètes?

R. — C'est le livre intitulé : « Decreta authentica Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ. » Ce recueil a été fait par les soins de Mgr Prinzivalli. Les décrets et déclarations qu'il contient ont été reconnues authentiques par la Sacrée Congrégation des indulgences le 24 décembre 1861.

Comme ces déclarations s'arrêtaient à la fin de 1861, on a publié en 1876 un supplément qui donne les décrets depuis 1862 jusqu'en 1873. Ce supplément est également authentique.

Q. — 1° Y a-t-il obligation à renvoyer, par translation fixe, au premier jour non empêché dans le calendrier perpétuel du diocèse, une fête en occurrence soit avec le jour d'incidence, soit avec le jour octaval du patron ou du titulaire?

2° D'après une décision de la Sacrée Congrégation (premier septembre 1866), la chaire de saint Pierre en occurrence avec les fêtes célébrées dans quelques lieux avant ou pendant le Carême en l'honneur des mystères de la Passion leur cède l'office et est renvoyée au premier jour libre. Or l'Ordo diocésain de cette année a donné la préférence à la chaire de saint Pierre du 22 février et a renvoyé la commémoraison de la Passion qui tombait ce jour-là. C'est une faute, évidemment. Faut-il la corriger? ou bien doit-on suivre l'Ordo?

3° L'Ordo donne aussi la préférence à la fête de saint Gabriel, archange (18 mars) et renvoie la fête du saint Suaire tombant le même jour. Un de mes confrères dit que c'est encore une erreur; que la fête du saint Suaire doit être laissée à son jour d'incidence, et la fête de saint Gabriel renvoyée, parce que celle-ci, dit-il, n'est qu'une fête secondaire des saints Anges. La fête du saint Suaire est bien une fête secondaire aussi; mais comme c'est une fête de Notre Seigneur, elle doit avoir la préférence.

R. — Ad I. Il y a obligation d'agir ainsi, conformément à plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation, particulièrement aux décrets du 20 novembre 1717, 15 septembre 1736, 28 juillet 1742, 6 février 1858, etc, etc.

Ad II. L'office de la commémoraison de la Passion de N.-S. J.-C. doit être préféré à la chaire de saint Pierre. Et vous devez corriger cette erreur, puisque vous avez à organiser votre Ordo parti-

culier. Malheureusement notre réponse ne vous arrivera que trop tard.

Ad III. En est-il de même pour l'occurrence du saint Suaire et de saint Gabriel, nous en doutons très fort. En tout cas, lorsque l'Ordo diocésain a pris une décision dans une question controversée, on doit la suivre, lors même que cette décision paraitrait fausse à quelques-uns (S. R. C. 27 août 1836, n° 4787 ad vi, vii et viii).

Q. — Quels sont les cas, s'il y en a, où il soit permis de donner la sainte communion à des époux vivants séparés d'habitation, mais honnêtement cependant de part et d'autre ?

R. — Il y a plusieurs cas où l'on peut admettre aux Sacrements un des deux époux, celui qui n'est pas cause coupable de la séparation, par exemple, une femme que tout le monde sait avoir été chassée injustement, celui qui s'est séparé de son conjoint pour cause notoire d'adultère, etc.

Mais il est difficile de supposer une séparation qui ne soit coupable ni d'un côté ni de l'autre. Les théologiens enseignent que l'on doit regarder comme indignes d'absolution les époux, qui par suite d'un mariage mal assorti, ou pour cause d'incompatibilité d'humeur se sont séparés de leur autorité privée, même d'un commun consentement. Mais on userait d'indulgence à l'égard de celui qui aurait fait son possible, moralement parlant, pour se rapprocher de son conjoint et obtenir de demeurer ensemble, si ses dispositions et ses démarches étaient connues du public. M. Gousset, *Théologie morale*, t. II, n. 900.

Si la séparation avait été décidée devant les tribunaux et que la partie coupable réparât le scandale, on pourrait l'admettre aussi à la fréquentation des Sacrements.

Q. — Je vous prie instamment de vouloir bien donner, dans l'un des plus prochains numéros de l'*Ami du Clergé*, une réponse aux questions suivantes :

1° Des paroissiens de la paroisse de X... ont-ils « le droit » de s'adresser au curé de la paroisse voisine pour lui demander la célébration de l'anniversaire d'un membre défunt de leur famille pour l'unique raison du moindre prix de l'honoraire ?

2° Le curé voisin a-t-il le droit d'accueillir ces demandes ? — et, supposé même ce droit, agit-il, du moins, convenablement ?

3° Ce même voisin se charge, sans difficulté, d'admettre à la première communion, ou de présenter à la confirmation des enfants ou refusés ou ajournés, pour d'excellentes raisons, par leur propre curé, « qui n'a pas même été consulté. » En a-t-il le droit ?

R. — Ad I. Des fidèles ont toujours « le droit, » d'après les règles générales de l'Eglise, de s'adresser à qui ils veulent pour la célébration des anniversaires des diverses messes chantées de 7e ou de 9e, de 30e ou de 40e jour. Il n'y a d'exception que pour les funérailles. Les décrets des Sacrées Congrégations du concile et des rites, et celui du pape Benoît XIII ne laissent aucun doute à ce sujet.

Le pape Benoît XIII exempte formellement les anniversaires de la quarte funéraire et, comme conséquence, du droit d'étole. Quant aux congrégations, elles ont réglé que les religieux pouvaient célébrer les anniversaires dans leurs chapelles, indépendamment du curé de la paroisse. Ce que l'on a décidé pour des religieux peut s'appliquer aux églises paroissiales, la raison étant la même. Nous citerons un seul de ces décrets résumé par M. Pallottini : « Capitulum ecclesiæ cathedralis « Rubensis jus sibi celebrandi anniversaria, ac « ea præcipue quæ vulgo dicuntur *Tertii, Septimi* et *Trigesimi,* in quibusdam ecclesiis regu- « laribus et societatum ex piorum disponentium « voluntate crucis vexillo erecto occasione fune- « rum, vindicare contendit. Patres Dominicani « vero acriter obstiterunt : unde, re ad S. Con- « gregationem delata, Sacra Congregatio singulis « hinc inde mature perpensis decrevit, licere præ- « dictis Patribus in propria ecclesia persolvere « præfata anniversaria, tam pro his, qui tumu- « lati reperiebantur in eorum ecclesia, quam « extra; necnon alia et quæcumque anniversaria, « atque pro his etiam eleemosynam recipere; « adeoque nullatenus hæc omnia privative spec- « tare ad præfatum capitulum in eadem ecclesia « prædictorum Patrum peragenda. » (28 juillet 1713.)

Il y a eu tout dernièrement encore une décision sur ce sujet.

Il faut cependant excepter le cas où des statuts, des règlements, des ordonnances ou des usages contraires, mais particuliers, s'y opposeraient.

Ad II. Le curé voisin a certainement « le droit » d'accueillir ces demandes? Est-il sage d'en user? C'est une question de délicatesse qu'on ne peut trancher qu'après mûr examen des circonstances particulières.

Ad III. On ne lit nulle part dans le « droit commun » que l'admission à la première communion soit réservée au curé, comme la communion pascale ou l'administration des derniers sacrements. Ni le concile de Trente, ni les décrétales, ni le rituel romain n'en parlent expressément. Mais le droit particulier supplée au silence du droit commun, et attribue exclusivement au curé tout ce qui a rapport à la première communion. Cela se conçoit; car qui est plus à même de juger des dispositions des enfants? Rien de plus précis que les ordonnances des conciles provinciaux tenus en France depuis trente ans. Les statuts diocésains contiennent aussi des dispositions spéciales d'après lesquelles il faut juger les cas particuliers.

Cependant les conciles et les statuts ont déterminé un temps d'absence, plus ou moins prolongé, après lequel l'enfant pourrait être admis à la première communion en dehors de sa paroisse. Cette restriction est motivée par les abus que pourrait introduire un pouvoir absolu et sans appel.

Ce temps, réglé par les statuts diocésains, étant écoulé, un enfant peut être « légalement » admis à la première communion dans une paroisse autre que la sienne. Un curé étranger doit-il toujours se prêter à la demande des parents, ou toujours refuser des enfants qui lui arrivent dans ces conditions? Nous répondons négativement aux deux parties de la demande. Il est des cas où il devra certainement refuser; d'autres où il fera très bien d'accepter : pour juger des uns et des autres, il faut une prudence consommée. On conçoit que nous ne puissions tracer une règle générale pour des questions aussi délicates.

Nous pouvons cependant poser en principe, que se montrer trop facile à admettre tous les enfants que les confrères voisins sont obligés d'ajourner pour des motifs sérieux, ce serait ruiner leur autorité, ce qui est un grand mal aujourd'hui. Dans la plupart des paroisses, en effet, les curés éprouvent des difficultés inouies pour obtenir une assistance régulière aux catéchismes. Ce serait, en outre, jeter la déconsidération sur son propre ministère.

Quant à la confirmation, la coutume générale laisse un peu plus de latitude que pour la première communion.

Q. — Voudriez-vous, dans l'*Ami du Clergé*, répondre aux questions suivantes :

1° Je suis curé à vicaire, c'est dire qu'il y a chaque dimanche deux messes dans mon église ; une messe basse dès le matin et la grand'messe à 10 heures. Monseigneur m'enlève mon vicaire, et ne pouvant le remplacer qu'au bout de 6 mois, il me donne pendant ce temps, l'autorisation de biner chaque dimanche dans mon église. Je ne reçois pas précisément d'honoraires pour la grand'messe que je dis chaque dimanche pour mon peuple, puis-je en recevoir pour la messe basse ?

2° Pendant l'octave de l'Epiphanie, on doit dire 3 oraisons à la messe, 1° celle de la fête, 2° celle de la sainte Vierge, 3° celle pour l'Eglise ou pour le Pape. Dans mon diocèse, l'oraison pour le Pape est commandée par l'Evêque, que dois-je faire le 11 janvier, par exemple, où il y a mémoire de St Hygin? dois-je dire 4 oraisons ? ou trois seulement, dans ce cas, laquelle supprimer? ou dois-je en ajouter une cinquième pour qu'il y ait nombre impair?

3° Dans l'octave de Pâques, on doit dire 2 oraisons, 1° celle de la fête, 2° celle pour l'Eglise ou pour le Pape. Dans mon diocèse, l'oraison du Pape est commandée par l'évêque, que dois-je faire les jours de l'octave où tombe une fête simple? dois-je dire 3 oraisons, ou 2 seulement, et dans ce dernier cas laquelle supprimer?

4° Dans les fêtes doubles de 2e classe, dois-je dire l'oraison pour le Pape, commandée par l'Evêque, soit à la messe basse, soit à la grand'messe!

5° Pour les messes de mariage, on doit dire 3 oraisons, 1° celle de la messe de mariage, 2° celle de la fête du jour, 3° une autre suivant le temps. Je fais un mariage, par exemple, le 28 août, fête de St Augustin; il y a, ce même jour, deux fêtes simples, S. Julien, et S. Hermès; de plus, l'oraison pour le Pape est commandée par l'Evêque. Combien dois-je dire d'oraisons à la messe de mariage, et lesquelles ?

R. — AD I. Non, vous ne pouvez pas recevoir d'honoraire pour la messe basse, parce que celle que vous dites pour votre penple est censée rétribuée.

AD II. Voici comment doivent être réglées vos oraisons ce jour-là. La 1re est évidemment celle de la messe, la 2e est de saint Hygin, la 3e de la sainte Vierge, et la 4e du Souverain Pontife. Vous ne pouvez pas omettre celle de la sainte Vierge et la remplacer par celle du Souverain Pontife, quand l'oraison pour le Souverain Pontife a été commandée par un supérieur. Ce cas a été décidé le 23 mai 1835, *dub*, 1, 9, 2. D'un autre côté vous n'êtes pas obligé d'ajouter une 5e oraison pour avoir un nombre impair. Ce point a été également décidé par la Sacrée Congregation des Rites le 2 décembre 1684, n° 3073, ad 9.

AD III. Dans l'octave de Pâques, s'il y a une fête simple, et si l'oraison pour le Pape est commandée, vous devez dire pour 1re mémoire l'oraison du simple, et pour 2e mémoire l'oraison du Souverain Pontife. Vous devez alors omettre l'oraison *Ecclesiæ*.

AD IV. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites le 23 mai 1835. On omet l'oraison commandée aux fêtes de 1re classe. Quant aux fêtes de 2e classe, on l'omet encore à la messe solennelle et à la messe conventuelle; mais on peut la dire aux fêtes de 2e classe : « Quoad duplicia vero secundæ classis, ad libitum celebrantis legi vel omitti poterit collecta imperata in missis privatis tantùm; in conventuali et solemnia omittenda » (n. 4597, ad 3).

Toutefois si cette oraison était commandée *pro re gravi*, elle devrait se dire même aux fêtes de 1re classe, *sub unicâ conclusione* (S. R. C. 7 septembre 1816, n. 4526, ad. 22).

AD V. Ce jour là vous devez dire cinq oraisons. Voici dans quel ordre, 1° celle de la messe de mariage, 2° celle de saint Augustin, 3° et 4° celles de saint Julien et de saint Hermès (dans l'ordre fixé par votre calendrier diocésain), 5° celle du Souverain Pontife.

Q. — Comme nouvel abonné à votre journal je désirerais vous adresser une question qui m'intéresse.

Un curé autorisé à biner, dit la première messe dans une chapelle, et reçoit une petite somme, par exemple 1 fr. 50, ou 2 fr., non pour l'application de la messe, mais pour son déplacement. Peut-il recevoir cette petite somme en conscience?

R. — Il le peut, dès lors que ce n'est pas un honoraire pour l'application de la messe et qu'il a un autre titre pour recevoir cette somme.

Un de nos vénérés confrères nous a consultés sur une situation des plus fâcheuses (24 janvier). Nous ne pouvons discuter le cas. Mais nous sommes en mesure de l'assurer que la marche à laquelle il a songé, est absolument sans issue. La seule solution possible est que la personne accepte chrétiennement la situation avec ses charges et qu'elle invoque de tout son cœur le secours de Dieu, qui ne lui manquera pas. Notre bien-aimé confrère ferait bien d'exposer l'affaire à son évêque.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans mon église, les bancs ont été fournis par les concessionnaires eux-mêmes du consentement de la fabrique, et placés de 1827 à 1834, moyennant un capital une fois versé (30 et 20 fr.) et une redevance annuelle (1 f. par place), pour toutes conditions; par conséquent sans clause de retour à la fabrique.

Beaucoup des premiers concessionnaires n'existent plus. Leurs bancs sont passés aux mains de leurs héritiers, enfants ou parents plus éloignés, sans intervention de la fabrique. Certains ont la prétention de les céder eux-mêmes, de gré à gré, à des tiers. Dans quelques cas, les concessionnaires ayant disparu complètement de la paroisse, leurs bancs non réclamés, sont demeurés à la fabrique.

1° A qui appartiennent aujourd'hui les bancs qui n'ont pas encore fait retour? (c'est le très-grand nombre). Est-ce aux concessionnaires ou à leurs ayant-cause? Est-ce à la fabrique?

2° Comment faire cesser cet état de choses évidemment illégal, intolérable et préjudiciable à la fabrique? La fabrique peut-elle revendiquer ces bancs? Si oui, doit-elle quelque indemnité, ou peut-elle les faire enlever pour les remplacer à ses frais.

R. — Nous devons faire observer d'abord qu'il y a dans le récit de notre correspondant une lacune importante, essentielle même. Il ne dit pas si les concessions à perpétuité accordées primitivement avaient été autorisées par le gouvernement. Or, si elles n'ont pas été autorisées, elles sont absolument nulles; et, conséquemment, une famille ne peut prétendre à la jouissance perpétuelle d'un banc sous le prétexte qu'elle l'aurait acquis à perpétuité ou construit à ses frais. Présentât-elle un titre d'acquisition avec la clause formelle de posséder ce banc à perpétuité pour elle et ses descendants, ce titre n'en serait pas moins radicalement nul, s'il n'était pas intervenu une ordonnance ou un décret autorisant cette concession perpétuelle.

Nous croyons même que cette autorisation n'a pas été demandée, et que, si elle avait été demandée, le gouvernement ne l'aurait pas accordée, pour la raison, qu'aucun des concessionnaires n'était dans les conditions voulues, c'est-à-dire qu'aucun d'eux ne paraît avoir été donateur ou bienfaiteur de l'église, et c'était là la condition principale avec l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Toutefois cette nullité des concessions ne peut être prononcée que par les tribunaux; l'autorité administrative doit se borner à refuser son approbation.

Une autre observation. Quand la fabrique est autorisée à faire une concession de banc dans l'église à une personne qui a mérité ou obtenu ce privilége pour elle et sa famille, tant qu'elle existera, ce n'est qu'à la charge par les concessionnaires de ne pouvoir céder ni transporter la jouissance du dit banc. (*Arrêté du ministre des cultes du* 21 *octobre* 1831.)

Et enfin, on sait que par le mot « famille » dont il est parlé dans l'art. 72 du décret de 1809, on ne doit entendre que les enfants et descendants du donateur ou bienfaiteur, et nullement les collatéraux ou ayant-cause. (*Lettre ministérielle sur l'interprétation de l'art.*72 *du décret* de 1809, *en date du* 15 *décembre* 1849.)

Cela posé, nous arrivons aux questions qui nous sont adressées.

Ad 1m. En l'absence de toute clause, et devant l'aveu de la fabrique reconnaissant que les bancs ont été fournis et non donnés par les concessionnaires, ces bancs nous paraissent aappartenir aux concessionnaires ou à leurs ayant-cause. Par conséquent ils peuvent les reprendre, ou les laisser moyennant une indemnité. La fabrique elle-même peut les faire enlever pour les remplacer à ses frais. Ils n'appartiendraient à la fabrique que si cette dernière pouvait invoquer la prescription pour les faire siens : ce qu'elle ne fera pas, même le pouvant.

Ad 2m. Nous avons dit dans nos observations préliminaires que la nullité de la concession doit être prononcée par les tribunaux. Mais des concessions ainsi frappées de nullité ne font pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement procédé à de nouvelles concessions régulièrement autorisées. Ainsi l'a décidé un avis du conseil d'Etat du 31 décembre 1837, à propos d'une histoire à peu près identique à celle qui nous occupe.

Pour sortir des irrégularités qu'on nous signale, il faut donc 1° demander aux tribunaux de prononcer la nullité des concessions; 2° demander au ministre l'autorisation de procéder à de nouvelles concessions à vie; 3° l'autorisation de contracter un emprunt pour indemniser les concessionnaires dépossédés auxquels le tribunal accorderait ce droit.

Nous rappellerons enfin que le droit de banc étant un droit d'usage, est réglé par l'art. 631 du code civil, qui établit que les droits d'usage ne peuvent être ni cédés ni loués. D'après ce principe, le concessionnaire d'un banc ne peut donc ni louer, ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de ce banc. Toute sous-concession semblable étant contraire à une disposition formelle de la loi, serait nulle et de nul effet.

Q. — Monsieur X... habite Paris et est électeur dans cette ville. Aux dernières élections, il a été élu conseiller municipal d'une commune rurale où il a de nombreuses propriétés. Dans cette dernière localité qui est ma paroisse, il ne s'est réservé qu'un pied-à-terre chez un de ses fermiers.

Ayez donc la bonté de me dire si, dans ces conditions, il pourrait faire partie du conseil de fabrique.

R. — D'après les termes et l'esprit du décret de 1809, le domicile nécessaire pour être élu fabricien est le domicile *réel*, celui qui est pour chaque citoyen au lieu où il a son principal établissement, le siége ordinaire de sa fortune et de ses affaires. On ne peut y suppléer au moyen d'un domicile de droit ou d'un domicile politique. Suivant la décision de M. le ministre des cultes du 10 mars 1847, le domicile de droit dans une paroisse ne suffit pas pour être élu fabricien,

il faut y avoir en outre une résidence habituelle. Telle est la loi. Cependant, il y aurait de graves inconvénients dans la pratique, à appliquer rigoureusement cette solution aux propriétaires qui viennent passer six et sept mois de l'année dans leurs châteaux ou maisons de campagne, sans y avoir pris leur domicile. Ces propriétaires qui contribuent souvent par leurs libéralités à la décoration des églises, ont, en fait, une résidence habituelle pendant une grande partie de l'année dans les paroisses rurales et peuvent librement s'occuper des affaires de la fabrique. A plus forte raison, si ces paroisses sont assez rapprochées de la vraie résidence de l'individu, comme cela se présente dans un rayon de 50 lieues autour de Paris.

Dans ces conditions, nous pensons que M. X... dont on nous parle, peut être fabricien dans la paroisse de notre correspondant. Notre opinion, dans le cas présent, se corrobore par le fait que ce personnage vient d'être élu conseiller municipal au même endroit, et que, pouvant exercer les fonctions civiles, il pourra également exercer celles de fabricien. C'est ainsi, du reste, que les choses se pratiquent, au vu et au su de l'administration dans les provinces circonvoisines de Paris, et nul n'y trouve à redire.

Q. — La fabrique de B. que je dessers par binage est autorisée par décret présidentiel à accepter un legs de 1200 francs. Cet argent est à Paris entre les mains d'un administrateur judiciaire. Voulez-vous me dire :

1° Si le curé peut se charger de recevoir ces 1200 francs, le trésorier et le président du conseil ne pouvant aller à Paris;

2° Si le curé, pour toucher ces fonds a besoin d'un pouvoir du trésorier ou du président du conseil de fabrique.

3° Si oui, quelles pièces doit-il présenter à l'administrateur judiciaire pour que celui-ci remette les fonds ?

4° Y a-t-il des droits ou frais d'acceptation du legs à payer? à qui faut-il les payer ?

R. — AD 1m et 2m. C'est au trésorier qu'incombe le devoir d'effectuer toutes les recettes des sommes dues à la fabrique. Mais lorsqu'il est empêché, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers dûment autorisé ne le remplace dans cette besogne sous sa propre responsabilité; et ce tiers peut être le président, le curé et même toute autre personne étrangère au conseil de fabrique.

AD 3m. Il doit présenter les pièces constatant que la somme en question appartient réellement à la fabrique et que lui, curé, a été légalement chargé de faire le recouvrement.

AD 4. Il n'y a pas de frais d'acceptation, mais il y a les frais de mutation comme pour tout legs quelconque; et ce droit doit être payé au receveur de l'enregistrement et des domaines. Ordinairement il y a aussi des frais de notaire, et c'est ce dernier qui se charge de payer les droits fiscaux à qui de droit.

Q. — Je viens de lire dans l'*Ami du Clergé* une réponse qui ne me satisfait pas complètement. La question était celle-ci : Un curé peut-il de son chef... (arracher) des arbres quand ces arbres sont morts ou dépérissent? Peut-il les employer à son gré ? — Je transcris maintenant la réponse : D'après ce que nous venons de dire, pas plus la fabrique que les curés, et pas plus les curés que les communes ne peuvent, à leur gré, arracher des arbres et en disposer, il faut l'autorisation.

Comme cette réponse s'applique à tous les arbres indistinctement, de haute futaie, fruitiers ou non. Je suis étonné d'apprendre qu'il faut une autorisation pour arracher un arbre fruitier mort.

Je suis exactement dans le même cas. Il y a un mois environ, j'ai fait arracher dans mon jardin un noyer gelé pendant l'hiver 1879. L'art. 574 (code civil) attribuant à l'usufruitier (dans le cas présent, au curé) la possession des arbres fruitiers morts, j'en ai conclu que j'avais le droit de faire arracher ce noyer, sans songer qu'une autorisation fût nécessaire.

Les élections venaient d'avoir lieu, et le maire radical sentant que le pouvoir allait lui échapper (il a été remplacé en effet), m'avait envoyé le garde-champêtre pour m'annoncer un procès. Jusqu'ici j'attendais avec confiance le moment de paraître en justice. Mais la réponse que je viens de lire dans l'*Ami du Clergé* est venue tout-à-coup jeter quelque trouble dans mon esprit. Si je suis répréhensible pour ce noyer arraché, je devrais l'être aussi pour avoir arraché d'autres petits arbres fruitiers qui avaient péri pendant le précédent hiver. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous pensons ou plutôt nous reconnaissons que la rédaction de notre réponse rapportée par notre correspondant est défectueuse, en ce sens qu'elle laisse entendre qu'elle s'applique indistinctement à tous les ardres, fruitiers ou non fruitiers, bien portants ou malades et morts. C'est un véritable *lapsus calami;* car dans la même *colonne* de la même *page* du même *journal*, c'est-à-dire dans notre réponse ad 1, nous professons absolument la même doctrine qui est celle du curé qui nous interroge et celle du code civil. Voici, en effet, ce que nous disons : « Quant « aux arbres fruitiers, lorsqu'ils viennent à « mourir, qu'ils sont arrachés ou brisés par « accident, ils appartiennent à l'usufruitier (dans « le cas présent, aux curés), à la charge de les « remplacer par d'autres » (*code civil art.* 594).

Ayant lu cette phrase, comment a-t-on pu un instant penser que nous voulions dire le contraire quinze lignes plus bas? Est-ce que ces mots « *d'après ce que nous venons de dire* » qui commençaient notre phrase ne signifient pas que nous nous basions sur la doctrine que nous venions d'énoncer. Allons! pas de chicane. *Intelligenti pauca.*

Q. — Mon église n'appartient pas à la commune. Néanmoins le bureau de bienfaisance a-t-il le droit d'y envoyer un de ses membres comme quêteur pour les pauvres ?

Et s'il a ce droit, puis-je, moi, faire marcher avant lui un quêteur pour la conférence de S. Vincent de Paul établie dans ma paroisse ?

R. — Le droit attribué aux bureaux de bienfaisance de faire des quêtes dans les églises est absolu et universel, quel que soit le propriétaire de l'église. (*Décret du* 12 *septembre* 1806 *art.* 1er.) Mais l'article 2 du même décret charge les évêques de déterminer par un règlement particulier, lequel est soumis à l'approbation du ministre des cultes, le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles doivent se faire.

Aux termes de ce décret le bureau de bienfai-

sance ne peut donc pas quêter quand il veut et comme il veut. Il doit se soumettre aux règlements épiscopaux approuvés par le ministre, qui fixent en quelque sorte le jour et le moment, et cela, est-il dit dans le rapport qui a précédé le décret, pour éviter « la concurrence » qui pourrait nuire en même temps et aux bureaux de bienfaisance et aux fabriques.

On voit que le rapport, aussi bien que le décret, était animé d'un esprit de bienveillance pour les fabriques. Pour ce motif, nous pensons que notre correspondant devra aussi éviter *toute concurrence*, en remettaut à une autre fois la quête pour la conférence de St-Vincent-de-Paul, à moins cependant que le bureau de bienfaisance ne tienne aucun compte du décret susdit et ne multiplie illégalement ses quêtes. Dans ce cas, le curé fera bien de prévenir son évêque et de se faire autoriser par lui à effectuer la quête en question; car il ne doit pas ignorer, que toute quête dans l'église doit être autorisée par l'évêque, quand il s'agit d'autre chose que des besoins du culte.

VARIÉTÉS.

La Franc-Maçonnerie.

(Suite.)

§ 3. *Associations révolutionnaires d'enseignement.*

La Ligue de l'enseignement. — La *Ligue d'enseignement* a été fondée le 15 octobre 1866, par le franc-maçon Jules Macé, professeur de l'Université d'Etat (à Beblenheim, Haut-Rhin), avec l'actif concours de M. Charles Robert, directeur général au ministère de l'instruction publique sous M. Duruy.

La *Ligue d'enseignement* a eu pour but « avoué, » à son origine, « de propager et d'améliorer l'instruction et l'éducation par tous les moyens qui seront en son pouvoir, tels que fondation de bibliothèques populaires, cercles d'ouvriers, lectures, conférences et cours publics, ou tout autre mode d'activité que suggérera l'expérience [1].

« La société, ajoutait-elle (art. 3), n'est l'œuvre d'aucun parti; elle s'interdit de la manière la plus formelle toute ingérence dans les questions politiques ou religieuses. »

C'était là un masque emprunté pour ménager de légitimes susceptibilités, et qu'on devait rejeter, l'expérience l'a montré, au moment opportun,

Au fond, la *Ligue d'enseignement* était l'œuvre de la Franc-Maçonnerie, puisque son auteur était un franc-maçon ardent, puisque, dès son origine, elle réclama le concours des loges, « par la raison toute naturelle, dit M. Macé, que l'œuvre de la Ligue est bien la mise en pratique des principes proclamés dans les loges, l'exécution de l'engagement que l'on prend en y entrant, etc. » Ce concours désiré lui fut accordé : le grand-maître du Grand-Orient la recommanda dans plusieurs circulaires; les assemblées générales adoptèrent à l'unanimité son mot d'ordre : *L'Instruction laïque, gratuite, obligatoire*, et portèrent des toast à son auteur.

Œuvre de la Franc-Maçonnerie, la *Ligue de l'enseignement* dirigeait tous ses efforts : « 1° pour mettre sous la main de l'Etat l'enseignement public dans tous ses degrés; 2° pour en éliminer absolument l'idée surnaturelle et religieuse, depuis l'instruction primaire inclusivement jusqu'à l'enseignement supérieur; 3° pour enlever à tous les citoyens, par des prescriptions légales, le droit et la possibilité de donner et de faire donner à leurs enfants ou aux enfants des autres un enseignement différent et en dehors de celui de l'Etat. » *C. C. de Saint-André.*

C'était l'exécution du dessein conçu par M. Rouland en 1861; aussi M. Macé fut-il vivement approuvé dans les hautes sphères du gouvernement impérial. Les fonctionnaires de tout ordre s'empressèrent de propager la Ligue. Procureurs impériaux, préfets, professeurs de l'Université, témoignaient de leur zèle en se faisant les agents de recrutement de cette nouvelle institution qui, en se posant comme une œuvre d'initiative privée, bénéficiait cependant de toutes les faveurs gouvernementales [1].

La propagande réussit : au bout d'un an, le total des adhérents était de 4,792. Arrêtée un moment par les événements de 1870-1871, la Ligue a repris son œuvre et a joui sous le gouvernement de M. Thiers de faveurs officielles semblables à celles dont elle avait joui sous l'empire. Le nombre des cercles s'est multiplié jusqu'au chiffre de 400, obtenu à la fin de l'année 1877, et dépassé depuis de beaucoup.

Dans le courant de juin 1877, le gouvernement du 16 mai supprima certains cercles de la *Ligue d'enseignement*, ceux de Rouen, de Dieppe et du Hâvre en particulier; mais ils furent rétablis au commencement de 1878 par un arrêté préfectoral.

Depuis lors, la Ligue n'a point ralenti ses efforts et sa propagande, et elle a obtenu le plus grand des succès: car sa mère et sa protectrice, la Maçonnerie, est devenue « la souveraine de la République » française. « Le gouvernement lui-même n'est qu'une succursale des loges. »

Profitant d'une situation si favorable à ses desseins, la Franc-Maçonnerie s'est aussitôt mise en demeure d'accomplir l'œuvre de la Ligue et les vœux de ses assemblées. Un ministère presque entièrement composé de francs-maçons propose à la sanction du pouvoir législatif, au nom du gouvernement et par l'organe du F.·. Ferry, ministre

[1] *Article 2 du règlement.*

[1] P. Deschamps. *Les sociétés secrètes*, t. II, p. 471.

de l'instruction publique, et du F∴ Paul Bert, député, des projets de lois tyranniques qui détruisent la liberté des pères de famille et mettent entièrement entre les mains de l'Etat l'éducation de l'enfance et de la jeunesse.

« Comme de juste la Ligue félicite le ministre, les loges applaudissent et promettent appui à ses lois. » M. de Saint-André.

Il faut terminer cette étude déjà trop longtemps prolongée; il nous est impossible d'entrer dans tous les détails intéressants qu'elle comporterait: nos lecteurs les trouveront dans les intéressants ouvrages publiés récemment par des catholiques sur les sociétés secrètes. Nous n'hésitons pas à leur recommander les livres de M. de Saint-André et de M. d'Avesne. Ils y trouveront toutes les données sur les agissements de la Franc-Maçonnerie au point de vue politique et religieux.

Les sociétés secrètes sont une force aujourd'hui, force redoutable par le nombre, puisque, s'il en faut croire les documents officiels, elles compteraient aujourd'hui près de « trente millions » de membres; force plus redoutable par la discipline qui les régit; enfin force terrible par la haine qui les anime. Elles marchent aujourd'hui à l'assaut de la religion, de l'Eglise et de la société; elles comptent sur le succès. Naguère un de leurs chefs disait à un illustre prélat: « Monseigneur, cette fois c'en est fait de l'Eglise, nos mesures sont prises, et si elle reste debout après la lutte que nous allons engager contre elle, je la croirai divine. » Le prélat se contenta de répondre: « Prince, préparez votre acte de foi, l'Eglise ne périra pas. »

Non, l'Eglise ne périra pas: elle a des promesses d'immortalité; mais il n'en est pas de même de la société temporelle; elle peut sombrer, elle, dans un triste naufrage; il n'en est pas de même des Eglises particulières, sur lesquelles les ténèbres peuvent s'étendre, au grand malheur d'un pays.

Nous tirerons encore une conclusion: On nous a demandé plusieurs fois s'il existait des sociétés de compagnonnage honnêtes, dans lesquelles un ouvrier chrétien puisse s'enrôler. Plus nous étudions toutes ces sociétés d'ouvriers, plus nous nous convainquons que toutes sont, au fond, des œuvres de la Franc-Maçonnerie, sorties d'une source empoisonnée, et par conséquent mauvaises en elles-mêmes. C'est donc un devoir pour le prêtre d'éclairer d'honnêtes ouvriers trompés par des dehors de bienfaisance.

Courrier de l'Utile.

SOIN ET RELIURE DES LIVRES.

Après le crucifix, la bibliothèque est le plus bel ornement de la chambre du prêtre. Aujourd'hui parlons des livres.

Les livres ont deux ennemis: l'humidité et les insectes.

Pour prévenir l'humidité, choisissez, autant que possible, un local très-sain. L'exposition au soleil levant est la meilleure. Le couchant et le nord favorisent la moississure.

Donnez souvent de l'air à la pièce, faites y du feu durant l'hiver. Si le rez-de-chaussée est humide et que le presbytère ait un premier, n'hésitez pas à y transporter votre bibliothèque. Si même encore les murs vous inspirent des craintes, mettez la bibliothèque à une légère distance et garnissez le fond d'un parquet de lambris.

Pour une bibliothèque ordinaire, le chêne bien sec est le bois le plus sain. Ménagez un petit intervalle entre les tablettes et ne serrez pas trop les volumes afin que l'air puisse circuler.

Les insectes ne sont pas moins redoutables que l'humidité. L'exposition au midi aide par la chaleur à l'éclosion et au développement des mites, des dermestes et autres destructeurs.

Ne laissez pas les fenêtres ouvertes le soir, parce que les papillons s'introduiraient dans l'appartement et déposeraient leurs œufs sur les livres.

Epoussetez soigneusement les volumes plusieurs fois dans l'année, car la poussière les détériore et invite les insectes à y faire leurs nids. On peut l'enlever avec une brosse douce, si la tranche est unie; si la tranche est non rognée, on emploie une brosse un peu plus dure.

Le plus souvent c'est la colle de la reliure qui attire les insectes. Tout à l'heure nous indiquerons le remède.

Pour la conservation d'un livre, la reliure est le point capital.

Il n'est pas ici question des reliures artistiques, imitation de ces belles reliures en veau ou en maroquin antérieures au XVIIIe siècle et enrichies d'arabesques et d'ornements précieux. La reliure ordinaire est la seule qu'il soit utile de mentionner dans ces colonnes.

On distingue: 1° *La reliure en peau à nerfs.* Cette reliure est bien ancienne. La peau recouvre entièrement le volume et adhère au dos des cahiers en formant des arrêtes. Ce système est très solide et convient parfaitement pour les missels et les livres de chœur. Pour que le volume soit bien conditionné, on colle sur le dos deux doubles d'étoffe. Il faut que l'in-folio ait *au moins* cinq et six nerfs, l'in-quarto cinq et l'in-octavo quatre nerfs.

Il y a ce qu'on appelle la *reluire à nerfs postiches*. Le dos ressemble à celui du volume cousu sur nerfs, mais c'est un trompe-l'œil, car ces nerfs n'existent pas réellement et le volume est relié à la *grecque*.

2° La reliure en peau dite à la *grecque*. Celle-ci était inconnue avant le XVIIIe siècle et comme elle est inférieure à la reliure à nerfs, elle était interdite par les anciens règlements.

Ce qui distingue cette reliure, c'est une entaille faite dans le dos des cahiers au moyen d'une scie. La ficelle, sur laquelle est cousu le volume, est enfermée dans cette entaille et ne forme pas saillie sur le dos du volume. Quatre grécures sont nécessaires dans un in-octavo, trois dans un in-douze.

3° La *reliure à dos brisé*. Dans ce système, la peau n'adhère pas au dos du livre, mais à une bande de carte qui elle-même ne tient pas aux cahiers et s'en sépare quand on ouvre le volume. Comme le dos n'est pas fixe, ce volume ouvert ne revient point sur lui-même et la peau ne saurait se briser.

4° La *demi-reliure*, invention moderne d'origine allemande. Cette reliure n'a que le dos recouvert de peau, mais les plats le sont de papier. Pour la solidité, il est préférable que les coins soient munis de parchemin. Le volume est, comme dans la reliure entière, soit à dos fixe, soit à dos brisé.

Pour ces différentes reliures on emploie ordinairement le chagrin, le veau et la basane en peau de mouton.

La peau de chagrin proprement dite est la peau d'une sorte de chien marin, appelé *Roussette*. Cette peau est presque introuvable. On désigne ordinairement sous le nom de chagrin, la peau de chèvre, sur laquelle on a gravé des rugosités au moyen d'une plaque de cuivre. Il en est de différente couleur. Le plus solide est peut-être celui de nuance brune ou Lavallière.

On chagrine aussi le mouton, mais cette peau est moins solide et aussi moins chère. Une peau de chèvre vaut environ 14 francs; celle du mouton chagriné de 8 à 9 francs : c'est ce qui la fait préférer des relieurs peu consciencieux. Il est assez difficile de la distinguer quand la reliure est terminée. La peau de chèvre se reconnaît avant d'être employée aux veines qui sont dans les pattes du côté de la chair, lesquelles n'ont pas la même évidence dans la peau de mouton.

Le veau, préparé en parchemin, reçoit le nom de vélin et c'est dans cette reliure qu'excellaient les *Hollandais*. On l'emploie aujourd'hui avec une préparation plus simple, dans les reliures ordinaires, mais soignées; elle est à peu près au même prix que celle de chèvre. Certains relieurs prétendent qu'elle est moins solide parce qu'elle est plus cassante.

La basane est plus économique que la chèvre et le veau, mais elle est moins durable.

Une reliure est bien conditionnée, si le fil est assez fort, si les cahiers sont pris au milieu et bien serrés, si les marges sont le moins possible et partout également rognées, si le volume ne baille et ne se divise à aucun endroit.

Les reliures à bon marché ne sont que des emboîtages. Les ficelles sont coupées au ras du volume et la couverture est simplement collée.

¶ Comme l'encre d'imprimerie sèche lentement, ne vous hâtez pas de donner un livre au relieur. Ce n'est pas trop d'une année ou deux, après que le volume est sorti de la presse.

Nous disions en commençant que la colle de farine attire les insectes. Pour les éloigner il suffirait d'y mêler un peu d'arsenic. Mais cette substance est dangereuse et les pharmaciens ne peuvent en délivrer que sur l'ordonnance du médecin. On y supplée en ajoutant à la colle de l'essence de térébenthine, ou du deutochlorure de mercure, connu sous le nom de sublime corrosif.

Il peut arriver que des volumes précieux, comme les missels, soient tachés de cire ou de stéarine. Pour enlever ces taches, faites chauffer au moyen d'un fer à repasser l'endroit maculé et y appliquez du papier brouillard à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il soit imprégné de la substance graisseuse. Tremper ensuite un pinceau dans l'essence de térébenthine bien blanche et bien fraîche, chauffée au bain-marie jusqu'à l'ébulition et le passer légèrement des deux côtés de la feuille, sur les parties tachées. Pour rendre la blancheur au papier on applique à l'endroit maculé un linge doux imbibé d'esprit de vin chauffé au bain-marie et rectifié, c'est-à-dire purifié par une seconde distillation.

Très souvent aussi, malgré les précautions, le contact des doigts souille les feuilles du Missel. Pour enlever ces taches, recouvrez-les d'une couche de savon blanc en gelée et laissez-la quelques heures. Frottez ensuite avec un blaireau très doux ou une éponge trempée dans l'eau chaude. On peut aussi employer le savon noir, mais il ne faut pas le laisser longtemps sur l'encre d'impression.

Nos lecteurs seront sans doute heureux de connaître ces petites recettes. Ils aiment leurs livres et ils les soignent en retour de la science que ces livres leur donnent. Les prêtres ne sont pas de ces amateurs dont parle Sénèque : *Plerisque libri, non studiorum instrumenta sunt, sed ædium ornamenta* (*de Tranq.*, ch. IX). Oui, cher confrère, ayons pour nos livres une affection sérieuse, car selon le poëte :

Un livre est un ami qui ne change jamais.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 Martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« subites des barbares, la chute de plusieurs « empires, attestent la vérité des oracles... S'il est « difficile de croire que la Divinité n'ait point eu « de part à ces événements, à plus forte raison on « n'a pu les prédire sans une « inspiration » di- « vine... Quand l'oracle, non content d'annoncer « les événements, spécifie la manière, le temps, « l'occasion et les personnages, alors ce n'est plus « une conjecture incertaine, c'est une prédiction « réelle de ce qui doit arriver... »

Tous les hommes de conscience et de jugement ont admi la révélation et reconnu l'existence de l'esprit prophétique.

Un des penseurs les plus profonds et les plus religieux des temps modernes, *M. le comte de Maistre* a dit : « L'esprit prophétique est naturel « a l'homme, et ne cessera de s'agiter dans le « monde... Plus que jamais nous devons nous « tenir prêts pour un événement immense dans « l'ordre divin, vers lequel nous marchons avec « une vitesse accélérée et qui doit frapper tous « les observateurs. La religion s'en va de dessus « la terre; le genre humain ne peut demeurer « dans cet état. Des oracles redoutables annon- « cent d'aileurs que les temps sont arrivés... « L'univers est dans l'attente... Comment mépri- « serions-nous cette grande persuasion, et de « quel droit condamnerions-nous les hommes qui, « avertis par des signes divins, se livrent à de « saintes recherches? »

Il nous semble, reprend ici M. l'abbé Tholon, que ces témoignages, si graves et d'une autorité si considérable, joints aux divines paroles citées plus haut de l'Écriture sainte, doivent imposer silence au doute ou aux sarcasmes, de quelque part qu'ils viennent. Et immédiatement, il entre en matière.

Voici le texte de la célèbre prophétie d'Orval, remontant comme on sait, à l'année 1544. L'auteur explique phrase par phrase, événement par événement jusqu'à nos jours.

Puis viennent d'autres prophéties plus ou moins anciennes : le B. Holyhauser, le P. Necktou, le P. Jérôme Botin (de Cahors), Mariane de Blois, l'abbé Souffrand, la religieuse de Belley, le P. Bernard Clausi, Catherine Labouré, la religieuse de la médaille miraculeuse, le curé d'Ars, etc., etc.

Toutes ces « prophéties » concourent à l'annonce de ce triple événement : la ruine de Paris, et l'avénement du « grand pape » et du « grand roi. » Et quand s'accomplirait-il? Dans son troisième chapitre intitulé : *Date approximative et Conclusion,* M. l'abbé répond nettement : « Sans assigner une époque fixe, on peut dire que nous y arrivons. D'après les paroles de la sainte Vierge à Catherine Labouré, à qui fut révélée la médaille miraculeuse de 1830, il faut désigner l'année 1881 comme étant celle des grands événements. Cette sainte religieuse, entendant la *Messagère céleste* lui prédire, avec larmes, nos malheurs futurs et spécialement la mort tragique de l'archevêque de Paris, demandait mentalement quand cela arriverait; et une voix intérieure lui dit : 40 *ans, puis* 10 *ans, puis la paix.* Or, en partant de 1830, quarante ans nous conduisent au massacre de Monseigneur Darboy; et, à partir du massacre des otages en mai 1871, dix ans nous mènent à 1881.

« La prophétie « d'Orval, » ainsi que nous l'avons vu, semble désigner cette même date de 1881 comme celle où finit la période qui a nourri la colère de Dieu et où Dieu n'est plus sourd. — La prévision du moine de « Padoue, » qui appelle le « grand roi » par son nom, exprime également que les années de son exil expirent en 1881... »

Ces calculs, ces prévisions justifient bien, n'est-ce pas? le titre du livre : *A la veille des Evénements!*

(1 volume in-12 de 104 pages. Prix : 1 franc).

***

Vient de paraître, du même auteur : **La Messagère céleste,** *ou les apparitions, enseignements et avis prophétiques de la sainte Vierge dans ces derniers temps.*

Ce livre, sous une forme attrayante et gracieuse comme la Vierge qui en est l'objet, nous donne à tous de graves enseignements et des avis salutaires. Il démontre d'abord, par des faits et des raisonnements irrécusables, les *vérités fondamentales de notre religion :* l'existence du monde divin et surnaturel, la divinité de Jésus-Christ, la divinité de l'Eglise. Autrefois, Dieu envoyait ses prophètes pour avertir les rois et les peuples égarés. Aujourd'hui, c'est Marie, *la Messagère céleste,* qui vient donner à son peuple ses leçons maternelles, le prévenir des malheurs qui le menacent, lui annoncer des jours de prospérité s'il est docile à sa voix, nous offrir sa protection et nous indiquer les moyens d'apaiser la justice divine, par la prière et l'observation des saints jours, par le respect religieux qu'on se doit à soi-même et à l'innocence des enfants, auxquels elle témoigne le plus vif intérêt, enfin par l'esprit de foi dont elle ranime le feu sacré dans notre monde refroidi et coupable.

Ce livre, qui a reçu de très hauts encouragements, est destiné à suppléer l'*éducation des écoles sans Dieu* et à aider cette *seconde éducation,* que chacun se donne à soi-même par de bonnes lectures en particulier ou en famille. Il s'adresse à toutes les personnes jalouses de leur progrès moral et de leur perfection ou dignité personnelle; il se recommande spécialement aux esprits sérieux qui ont à cœur la *bonne éducation de l'enfance,* aux dames chrétiennes, à la jeunesse intelligente. C'est un *manuel* de philosophie religieuse et de piété solide, avec l'attrait d'une légitime curiosité pour les faits merveilleux qui s'y trouvent : *Miscens utile dulci.*

1 beau volume in-8°. — Prix net : 4 francs. *Franco :* 5 fr. par la poste.

Poilly-sur-Sevein.

*Avant de m'abonner à l'*Ami du clergé, *que je trouve intéressant et bien rédigé dans ses différentes parties, je désirerais savoir s'il donnera, d'une manière suivie, des instructions sur la doctrine chrétienne. — E. B.*

R. — Conformément aux désirs de l'Eglise tant de fois exprimés et renouvelés de la manière la plus pressante par Pie IX en 1866; pour répondre d'ailleurs aux vœux d'un grand nombre d'abonnés, l'*Ami du clergé,* selon le programme inscrit au n° 1 de la présente année, donnera régulièrement des instructions courtes, aussi claires et aussi solides que possible, sur la doctrine chrétienne. Il n'interrompera son plan que pour les jours de fêtes, où il traitera un sujet en rapport avec la solennité. Cette année, il exposera le symbole. En s'occupant, pendant le carême, des « fins dernières, » il ne fait qu'anticiper l'explication des derniers articles du *Credo.*